

Jean-Michel PORCHER  
Commissaire enquêteur

# DEPARTEMENT DU VAR COMMUNE DE FOX-AMPHOUX

Enquête publique, portant sur la demande de défrichement pour la centrale photovoltaïque au sol lieu-dit « Le Défens » sur la commune de Fox-Amphoux (83670), du 8 décembre 2023 au 12 janvier 2024.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/11 en date du 9 novembre 2023, portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de défrichement.

Dossier N° E23000049 / 83 du 6 octobre 2023 Tribunal Administratif de TOULON.



## 1ère Partie

## Rapport du commissaire enquêteur

## Sommaire

1ère Partie	1
Rapport du commissaire enquêteur	1
1 - Généralités:	4
11 - Cadre général de l'enquête:	4
12 - Objet de l'enquête:	4
13 - Cadre juridique:	5
14 - Présentation du projet:	5
141 - Caractéristiques générales de la commune:	5
142 - Principales caractéristiques du projet:	5
15 - Composition du dossier:	8
2 - Organisation et déroulement de l'enquête:	9
21 - L'organisation de l'enquête:	9
211 - Désignation du commissaire enquêteur:	9
212 - Contact et étude préalable:	10
22 - Le déroulement de l'enquête:	11
221 - Le déroulement des permanences:	11
222 - Conditions de la consultation:	13
223 - L'information du public:	14
224 - Clôture de l'enquête:	15
225 - Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse:	15
3 - Analyse du dossier, des observations, consultations et réponses du responsable du projet:	16
31 - Étude d'impact:	16
311 - Implantation:	16
312 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme:	19
313 - État initial, incidences et mesures d'atténuation:	21
32 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale et des personnes publiques consultées:	23
321 - Avis de la MRAe et mémoire en réponse de la société VALOREM:	23
• Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale	23
• Mémoire en réponse de la société VALOREM	25
322 - Office National des Forêts:	30
323 - Service départemental d'incendie et de secours:	31
324 - Commune de Fox-Amphoux:	31
325 - Communauté de communes Provence Verdon:	31

326 - DDTM et mémoire en réponse de la société VALOREM:	32
• Avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer:	32
• Mémoire en réponse de la société VALOREM:	32
33 - Relation comptable des observations du public et analyse:	34
34 - Analyse des observations du public:	34
4 - Transmission du rapport et des conclusions	36
ANNEXES: 8 pièces	38

# **1 - Généralités:**

## **11 - Cadre général de l'enquête:**

Le projet d'implanter un parc photovoltaïque en forêt communale de FOX-AMPHOUX était en réflexion entre les élus communaux. Il a pris corps en 2020.

La municipalité y a vu le moyen de participer à la réalisation des objectifs de l'État en matière de diversification des sources de production de l'énergie, mais surtout de donner des perspectives à l'avenir économique du village dans un contexte financier difficile.

Dès son installation en mai 2020, un groupe de travail s'est réuni afin d'examiner les résultats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt auprès des principaux opérateurs en matière d'installation de parcs photovoltaïques qui avait été lancé, de les analyser et de proposer au conseil municipal la meilleure offre.

La société VALOREM a été retenue.

## **12 - Objet de l'enquête:**

Par délibération du 11 juin 2020, le conseil municipal de la commune de Fox-Amphoux a autorisé le Maire à signer avec la société VALOREM toute promesse de bail et de servitudes (accès, plateforme, virages, câbles, zone anti-mas, zone de travaux, etc...) ainsi que tout bail emphytéotique et tout acte de constitution de servitudes nécessaire à l'implantation du parc photovoltaïque, sur tous chemins ruraux, voies communales et parcelles communales et tous avenants à ces actes.

Le maire a donné mandat à la société VALOREM pour déposer une demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle E14 dont la commune est propriétaire, le 25 juillet 2022.

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/11 du 9 novembre 2023 porte ouverture et organisation d'une enquête publique relative au projet de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de FOX-AMPHOUX.

Le projet soumis à enquête réclame l'autorisation prévue par l'article L341-3 du code forestier, mais dont l'enquête publique selon les règles prescrites par le code de l'environnement est un préalable.

L'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation de défrichement est le Préfet du Var.



### **13 - Cadre juridique:**

Le projet est soumis à enquête publique en application des dispositions des codes suivants:

- code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants;
- code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, R.421-1 et R.423-57;
- code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants;

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/11 du 9 novembre 2023 ouvre et organise l'enquête publique.

### **14 - Présentation du projet:**

#### 141 - Caractéristiques générales de la commune:

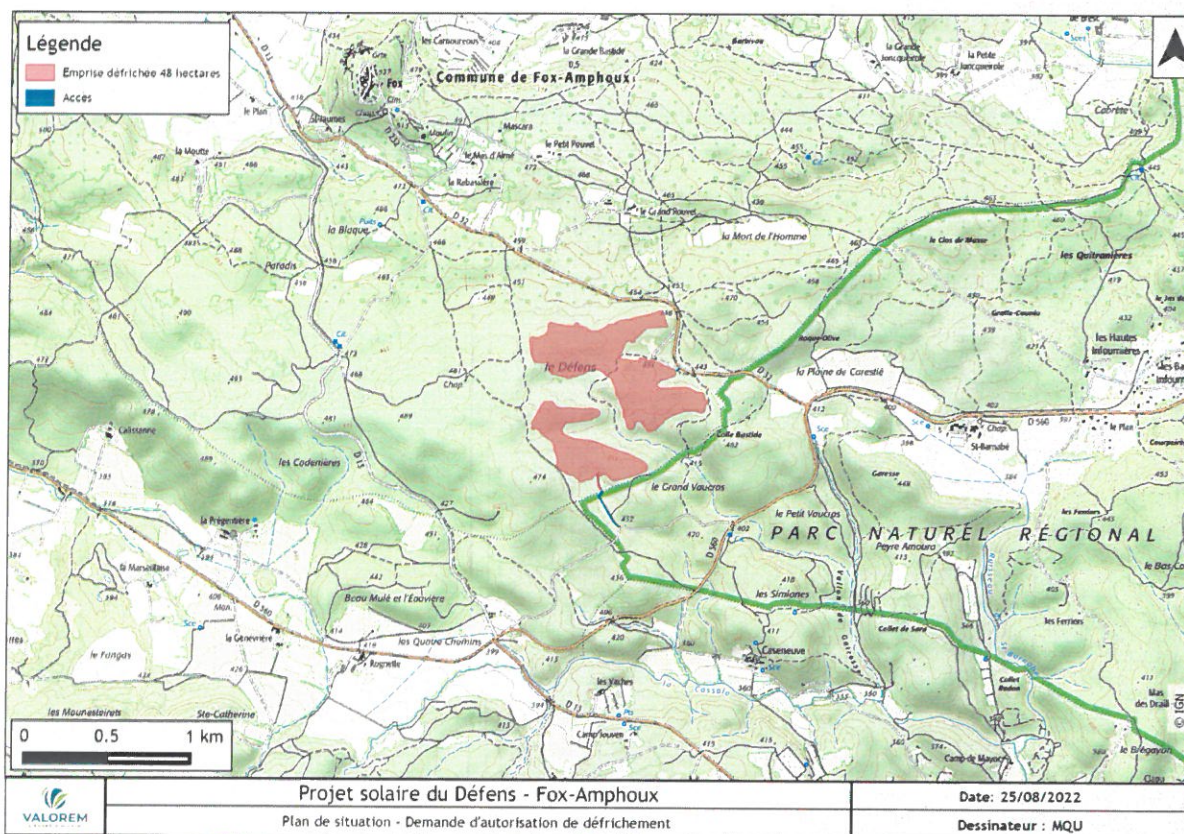
Le projet, porté par la société VALOREM Green, concerne la création d'une centrale solaire photovoltaïque sur le territoire de la commune de Fox-Amphoux (83). Cette commune rurale, éloignée des grands centres urbains régionaux, jouxte le territoire du parc naturel régional du Verdon. Comprise dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon dont la révision a été approuvée en janvier 2020, la commune compte 471 habitants en 2020, avec une densité de population très faible, de l'ordre de 12 hab/km<sup>2</sup>.

Encadrée par des reliefs boisés, la commune est caractérisée par un paysage agricole le long des routes départementales qui parcourent le fond de vallée de la Bresque, petite rivière qui prend sa source entre Sillans-la-Cascade et Fox-Amphoux et se jette dans l'Argens à l'Est de Carcès, plus au Sud.

Le village ancien de Fox occupe une situation perchée caractéristique. Parfaitement restauré et habité (habitat permanent et secondaire), il offre un panorama à 360° sur la Provence Verte et se trouve dès lors repéré par l'office du tourisme comme une visite incontournable du secteur.

#### 142 - Principales caractéristiques du projet:

Le projet de centrale solaire photovoltaïque s'implante au sud-est du village au niveau du boisement communal de Défens, sur le site d'une ancienne mine de bauxite. La zone d'étude concerne essentiellement un paysage boisé situé sur un plateau légèrement bosselé, entaillé sur ses franges sud par des vallons plus accidentés s'ouvrant sur la plaine du Fauvery.



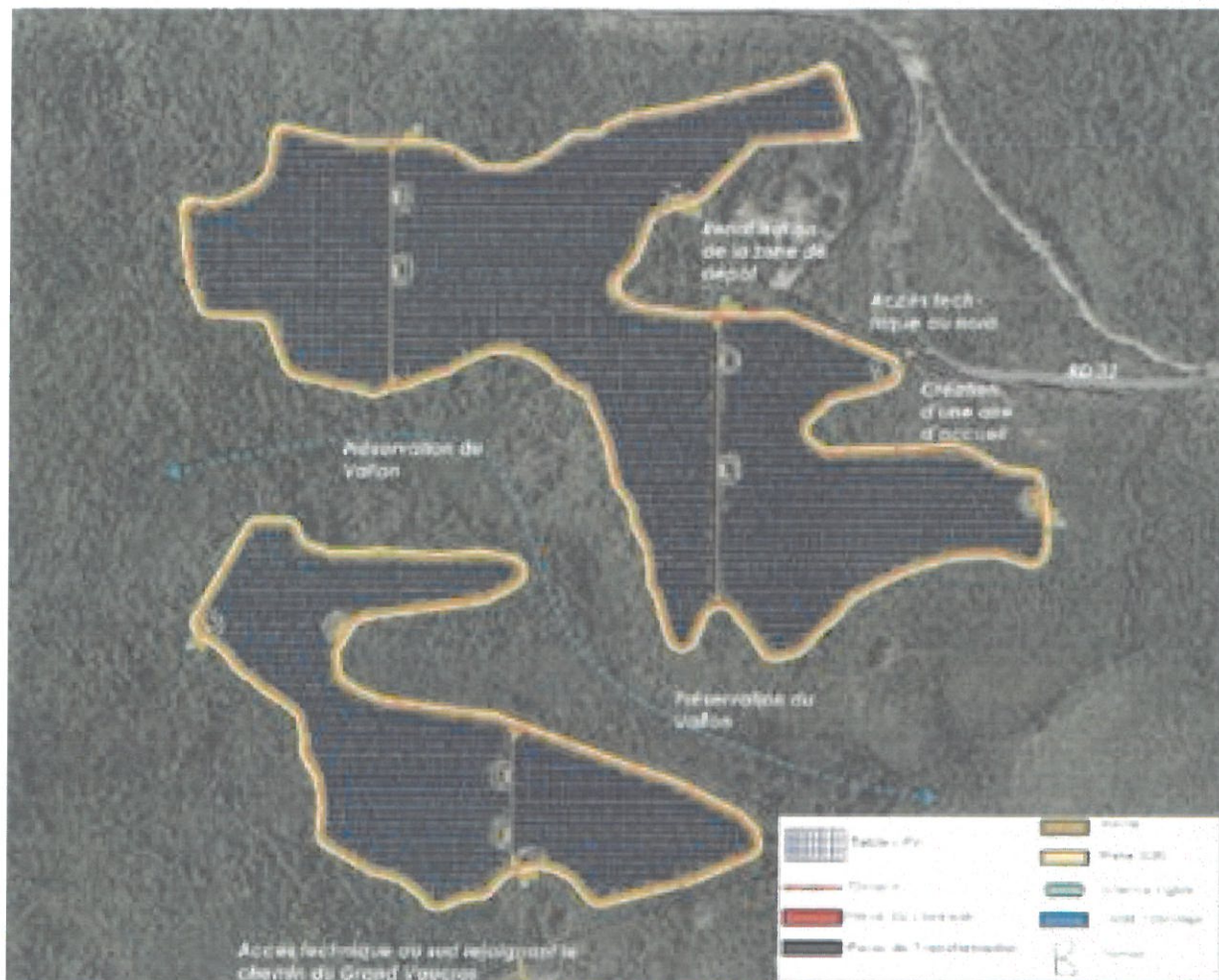
La centrale solaire photovoltaïque, dédiée à la production d'électricité injectée sur le réseau public de distribution, répond à un objectif de production d'énergie électrique renouvelable, qui s'inscrit lui-même dans le cadre global de lutte contre le changement climatique.

Le projet occupe une surface totale de 42,6 ha (emprise clôturée du parc), scindée en deux entités distinctes, pour une puissance installée de 46,2 MWc. Les 84 105 panneaux photovoltaïques assurent une production d'électricité annuelle estimée à 71 750 MWh, ce qui correspond aux besoins en énergie électrique (hors chauffage) de 30 000 habitants.

Le parc est implanté en zone naturelle, dans un secteur majoritairement boisé. L'aménagement nécessite le défrichement d'une surface de 48 ha et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface de 31,6 ha.

D'une hauteur comprise entre 0,8 m et 2,8 m, les modules photovoltaïques seront installés sur des châssis de supports métalliques, ancrés dans le sol selon un type de fondation qui sera défini plus précisément dans le cadre d'investigations géotechniques ultérieures.





### Plan masse du projet

Outre les panneaux photovoltaïques, le parc intègre divers aménagements nécessaires à son fonctionnement et à sa sécurisation :

- la construction de locaux techniques, d'une surface de 90 m<sup>2</sup>, comprenant dix transformateurs, ainsi que trois postes de livraison qui assureront l'interface avec le réseau public de distribution d'électricité ;
- la mise en place d'une clôture d'une hauteur de 2,5 m en limite du terrain occupé par le parc ;
- la création de sept portails d'une largeur de 4 m à 7 m, afin de permettre l'accès au site ;
- des aménagements liés à la défense contre les risques d'incendies de forêt : voie de desserte des postes interne au parc, voies périphériques extérieures, ainsi que six citernes rigides DFCl d'un volume de 30 à 60 m<sup>3</sup> chacune.

L'entité nord du parc solaire sera accessible depuis la RD 32 puis par une voie communale ; l'entité sud sera accessible depuis le chemin du Grand Vaucros et la RD 560.

La durée prévisionnelle du chantier est estimée à 18 mois.

## 15 - Composition du dossier:

**Le registre d'enquête publique** est accompagné des dossiers déposés en mairie pour la consultation du public qui sont par ailleurs classés dans quatre sous-dossiers. Ils contiennent les documents suivants:

**Sous-dossier pièces administratives** (complété dès leur production en cours d'enquête)

- Arrêté préfectoral du 9 novembre 2023 portant ouverture et organisation de l'enquête publique.
- Registre d'enquête publique ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.
- Extraits de presse des deux journaux ayant fait paraître l'avis (Var Matin et la Marseillaise en date du 24 novembre et du 14 décembre 2023).
- Certificat d'affichage du maire, attestant de l'affichage le 23 novembre 2023 à J-15 jusqu'au terme de l'enquête (confirmé par certificat d'affichage en date du 16 janvier 2024).
- Constat d'huissier (initial, médian et final) attestant de l'affichage in situ (produit en fin d'enquête publique).

### **Sous-dossier Saisines et avis**

- Lettres de saisine par la DDTM/Service agriculture et forêt de:
  - la DREAL PACA - mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
  - l'ONF;
  - la direction départementale des services d'incendie et de secours;
  - le président de la communauté de communes Provence Verdon;
  - le maire de FOX-AMPHOUX.
- Avis:
  - Avis délibéré de la MRAe du 13 mars 2023;
  - Mémoire en réponse (septembre 2023) de la société VALOREM à l'avis de la MRAe;
  - Avis de l'Office National des Forêts du 15 mai 2023 et son annexe technique: avis réservé;
  - Avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours du 14 février 2023;
  - Avis du Maire de FOX-AMPHOUX du 6 février 2023: sans observation;
  - Avis du président de la communauté de communes Provence Verdon: absence de réponse.

### **Sous-dossier PV de reconnaissance des bois (30 juin 2023)**

- PV de reconnaissance des bois à défricher et avis du DDTM du 10 juillet 2023: avis défavorable;



- Mémoire en réponse (août 2023) de la société VALOREM à l'avis du DDTM et au procès verbal de reconnaissance des bois à défricher.
- Rapport d'expertise MTDA juillet 2023: prise en compte du risque d'incendie de forêt;

#### **Sous-dossier demande d'autorisation de défrichement (août 2022).**

- Un document relié de 15 pages au format A4 intitulé « demande d'autorisation de défrichement pour le projet de parc photovoltaïque au sol du Défens commune de Fox-Amphoux » contenant le formulaire CERFA, les pièces justifiant la qualité du demandeur, le plan de situation IGN, l'extrait de matrice cadastrale, le plan cadastral, et le plan de masse.

#### **Sous-dossier étude d'impact sur l'environnement (août 2022)**

- Un document relié de 63 pages au format A3 intitulé « Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement. Projet solaire photovoltaïque au sol Le Défens commune de Fox-Amphoux »;
- Un document relié de 497 pages au format A3 intitulé « Étude d'impact sur l'environnement. Projet solaire photovoltaïque au sol Le Défens commune de Fox-Amphoux » qui contient notamment:
  - La justification du choix du site, l'état initial de l'environnement et la présentation du projet;
  - L'évaluation des impacts du projet et mesures associées ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000;
  - Le contexte réglementaire, l'analyse des méthodes et difficultés rencontrées;
  - Cinq annexes.

## **2 - Organisation et déroulement de l'enquête:**

### **21 - L'organisation de l'enquête:**

#### **211 - Désignation du commissaire enquêteur:**

Par décision N°E23000049 / 83 du 6 octobre 2023, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon (83) m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur la demande de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de FOX-AMPHOUX.

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/11 du 9 novembre 2023 porte ouverture et organisation de l'enquête publique relative au projet de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de FOX-AMPHOUX. Il nomme le commissaire enquêteur.

## 212 - Contact et étude préalable:

Conformément aux prescriptions de l'article R.123-5 3ème alinéa du code de l'environnement, le jeudi 12 octobre 2023, je me suis rendu dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour y retirer deux exemplaires du dossier soumis à enquête publique, un registre d'enquête vierge ainsi qu'une copie numérique du dossier complet soumis à enquête publique.

Les sous-dossiers « saisine et avis » et « PV de reconnaissance des bois » en version papier m'ont été transmis par la suite.

Le jeudi 19 octobre 2023, je me suis rendu en mairie de Fox-Amphoux pour une réunion de travail avec monsieur le Maire, Hubert GEOLLE, en présence de madame Marion QUARANTEL-COLOMBANI, Cheffe de projets Groupe VALOREM.

Après la présentation succincte du projet de centrale photovoltaïque au sol envisagé et de sa genèse dans la démarche de la municipalité, nous avons procédé à la vérification du dossier d'enquête publique ainsi que sa conformité aux exigences réglementaires.

Nous sommes convenus de la période de l'enquête publique à proposer à Monsieur le Préfet, du 8 décembre 2023 au 12 janvier 2024, et avons arrêté les dates et horaires où je me tiendrai à disposition du public à l'occasion de quatre permanences assurées dans les locaux de la mairie.

Le projet d'arrêté préfectoral et d'avis d'enquête ont été partagés par mail pour relecture entre les parties.

En préalable à ma première permanence, le 23 novembre 2023, j'ai déposé en mairie le registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par mes soins, accompagné du dossier d'enquête publique.

Ils seront tenus à la disposition du public durant trente-six jours (36) du 8 décembre 2023 au 12 janvier 2024 aux horaires habituels d'ouverture de la mairie les lundi de 8H00 à 16H45 et les mardi, jeudi et vendredi de 8H00 à 12H00.

Mon déplacement en mairie de FOX-AMPHOUX s'est poursuivi par une visite détaillée du site d'implantation de la centrale en compagnie de madame Marion QUARANTEL-COLOMBANI. Elle m'a également présenté les lieux d'affichage de l'avis d'enquête publique à proximité immédiate du site visibles de la voirie publique et sur le site même. Nous nous sommes également rendus sur le site du village perché de Fox-Amphoux pour apprécier l'impact paysager du défrichement à réaliser pour l'implantation du futur parc photovoltaïque.

## 22 - Le déroulement de l'enquête:

### 221 - Le déroulement des permanences:

L'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/11 du 9 novembre 2023 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de défrichage pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de FOX-AMPHOUX prévoyait que le commissaire enquêteur se tiendrait à la disposition du public afin de répondre aux demandes d'information et de recueillir personnellement les observations du public à l'occasion de 4 permanences:

- le vendredi 8 décembre 2023 de 8H00 à 11H00 (jour d'ouverture de l'enquête);
- le vendredi 15 décembre 2023 de 9H00 à 12H00;
- le jeudi 4 janvier 2024 de 9H00 à 12H00;
- le vendredi 12 janvier 2024 de 9H00 à 12H00 (jour de clôture de l'enquête).

J'ai tenu scrupuleusement les permanences selon le calendrier arrêté et les citoyens pouvaient être accueillis dans un local de la mairie accessible de plain-pied, équipé d'une table de consultation des documents, de sièges d'attente ou d'accueil au bureau du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a été constaté pendant la durée de l'enquête qui s'est déroulée de façon agréable et courtoise. La participation du public s'est révélée correcte compte tenu de la population de la commune, même si la mobilisation aurait pu être plus importante sur ce projet majeur. La manifestation de la démocratie participative a néanmoins opéré et le sentiment sur la consultation que j'ai pu recueillir est positif quant à la publicité qui en a été faite.

#### **Vendredi 8 décembre 2023:**

- Ouverture du registre d'enquête préalablement coté et paraphé;
- Envoi d'un message test sur l'adresse dédiée à l'enquête sur le site des services de l'État dans le Var;
- Réception d'un mail en accusé de réception et précisant que mes observations sont transmises à la DDTM et au commissaire enquêteur.

#### **Visites: (1)**

1. M FARNAUD Daniel, résidant à Fox-Amphoux, pour obtenir des explications sur le projet et son dossier et le consulter. Pas d'observation au registre.

À 11h00, clôture de la permanence.

### **Vendredi 15 décembre 2023:**

Aucune visite n'a eu lieu depuis la clôture de ma précédente permanence et il n'y a donc pas d'inscription au registre d'enquête publique déposé en mairie.

Je paraphe et j'annexe au registre d'enquête sous le n°1 le mail reçu le 14 décembre 2023 sur le site des services de l'État dans le département de M RIBEIRO Christophe.

#### **Visites: (1)**

1. M ANDRIEU Baptiste, résidant à Fox-Amphoux au vieux village, pour obtenir des explications sur le projet et son dossier et le consulter. Pas d'observation au registre. Une nouvelle visite et une contribution écrite pourraient intervenir en cours d'enquête.

À 12h00, clôture de la permanence.

### **Jeudi 4 janvier 2024:**

Depuis ma dernière permanence, le registre d'enquête publique s'est enrichi le 22 décembre 2023 de quatre inscriptions déposées par des membres de la société de chasse.

Je paraphe et j'annexe au registre d'enquête sous le n°2 le mail reçu de l'Université des lumières Lyon 2 et Lyon 3, master gestion de l'environnement.

Aucun visiteur ne s'étant présenté, je ferme la permanence à 12h00.

### **Vendredi 12 janvier 2024:**

Depuis ma dernière permanence, le registre d'enquête publique s'est enrichi de trois nouvelles inscriptions.

Réception d'une lettre adressée à mon attention déposée en mairie sous pli fermé que je paraphe et que j'annexe au registre sous le n°1.

#### **Visites: (5)**

1. Mme LAPLANE, habitante de Fox-Amphoux, qui dépose une pétition rédigée par M ANDRIEU Baptiste, visiteur de la deuxième permanence, comprenant deux pages de signatures que je paraphe et que j'annexe au registre sous le n°2. L'intéressée en profite pour consulter à nouveau le dossier et les avis des services consultés.

2. M et Mme FERRIÈRES, résidants secondaires au vieux village de Fox-Amphoux, pour consulter le dossier et échanger avec le commissaire enquêteur. Ils rédigent un avis sur le registre d'enquête.



3. M et Mme SPRIET, habitants de Fox-Amphoux, pour consulter le dossier et demander des compléments d'information au commissaire enquêteur.

4. M RIBIÈRE, habitant de Fox-Amphoux, pour consulter le dossier et demander des compléments d'information au commissaire enquêteur.

5. M CANAQUE, pour déposer une page supplémentaire de signature de la pétition remise par le visiteur 1. Je paraphe et annexe cette pièce à la pétition enregistrée sous le n°2.

Des discussions s'engagent sur l'impact du projet de parc photovoltaïque entre les visiteurs 3, 4 et 5, en présence du commissaire enquêteur que les participants sollicitent pour des compléments d'information.

La permanence approchant de son terme, M le Maire rejoint le local de permanence, ce qui permet à ses administrés de l'interroger sur les avantages que la commune retirera de la réalisation du projet. Il présente les mesures de compensation environnementale validées par délibération le 11 décembre 2023 visant à la valorisation de 145ha de forêt et précise que le loyer de la mise à disposition par bail de 35 ans des terrains communaux rapportera à la commune 554 000€ annuellement, soit l'équivalent de l'actuel budget communal.

À 12h15, je clôture la permanence.

## 222 - Conditions de la consultation:

En dehors des permanences, le public était reçu à l'accueil général de la commune pour consulter le dossier d'enquête et noter ses éventuelles observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire enquêteur tenu à sa disposition.

Un triple dispositif a été mis en place pour permettre au public de déposer ses observations:

- soit en les consignant sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles;
- soit en les adressant par écrit au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Fox-Amphoux 132 Place de la mairie 83670 FOX-AMPHOUX;
- soit par voie dématérialisée en utilisant le formulaire « contact » sur le site internet des services de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>), où les observations reçues par courriel seront consultables, tout comme l'ensemble du dossier d'enquête publique.

## 223 - L'information du public:

Elle a été réalisée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°DDTM/SUAJ/2023/11 du 9 novembre 2023 sous quatre formes:

### Par affichage sur le site:

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins du responsable du projet. La réalisation de cette formalité est attestée par exploit d'huissier.

La Cheffe de projets Groupe VALOREM fournit le 23 janvier 2024 un certificat d'affichage qui relate les constats réalisés à sa demande du 24 novembre 2023 au 12 janvier 2024 par Maître Maxime PEPRATX, huissier de justice.

### Par affichage:

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur le territoire de la commune de FOX-AMPHOUX, par les soins de son maire.

Les affiches ont été mises en place le 23 novembre 2023 sur la voie publique dans quatre hameaux significatifs: La Bréguière (mairie), le hameau Amphoux, le Vieux village, le lotissement La Jeansarde. Le certificat de début d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique a été délivré par monsieur le Maire le jour même. Un second certificat établi le 16 janvier 2024 atteste que l'affichage est demeuré en place sans interruption jusqu'au 12 janvier 2024 inclus.

J'ai vérifié par la suite la présence des affiches et leur maintien à l'occasion de mes permanences jusqu'au 12 janvier 2024. Réalisées sur papier format A2 de couleur jaune vif, elles attirent l'oeil d'un passant distrait et ne sauraient passer inaperçues.

### Par publication dans la presse écrite régionale:

Dans deux journaux diffusés dans le département du Var, édition locale, rubrique annonces légales.

Ces parutions ont eu lieu plus de 15 jours avant le début de l'enquête et rappelées dans les 8 premiers jours de l'ouverture de l'enquête, soit:

- Var Matin les 24 novembre et 14 décembre 2023.
- La Marseillaise les 24 novembre et 14 décembre 2023.

### Sur le site internet des services de l'État.

En complément, l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la commune et le porteur de projet m'a déclaré avoir distribué dans les boîtes aux lettres des habitants une information (lettre d'information n° 1 recto verso, en annexe du rapport).

Remarques du commissaire enquêteur: L'ensemble des mesures de publicité rendu obligatoire par l'article R. 123-11 du code de l'environnement a été respecté et paru dans les délais réglementaires.

Le dépôt dans les boîtes aux lettres d'une lettre d'information n° 1 pour annoncer l'enquête publique et inviter à y participer est une bonne initiative de la part du porteur de projet, mais il aurait été nécessaire de s'assurer que les chiffres clés annoncés dans le « zoom sur le projet » soient identiques à ceux que le public pourra lire dans le dossier d'enquête publique.

#### 224 - Clôture de l'enquête:

Le vendredi 12 février 2024 à 12H15, le registre d'enquête a été clos par mes soins, conformément aux dispositions de l'article R. 123-18 du code de l'environnement. J'ai conservé le dossier afin de rédiger, dans les huit jours, le procès verbal de synthèse des observations écrites et orales que j'ai pu recueillir par les différents moyens mis à disposition du public et à l'occasion de mes permanences.

#### 225 - Procès verbal de synthèse et mémoire en réponse:

Conformément à l'article R. 123-18 du code de l'environnement, j'ai rédigé un procès verbal des observations du public. Le mardi 16 février 2024 à 10H00, j'ai rencontré dans les locaux de la mairie de Fox-Amphoux Madame Marion QUARANTEL-COLOMBANI, Cheffe de projets Groupe VALOREM, qui porte le projet, afin de lui remettre et présenter le présent procès verbal de synthèse des observations du public recueillies au cours de l'enquête publique. Monsieur le Maire, Hubert GEOLLE, assistait à l'entretien.

Je l'ai commenté et lui ai remis en main propre deux exemplaires de mon procès verbal de synthèse. Un exemplaire m'a été rendu après visa par Madame Marion QUARANTEL-COLOMBANI. Ce document comportait une question posée par le commissaire enquêteur.

Le mémoire en réponse du groupe VALOREM, signé par Madame Marion QUARANTEL-COLOMBANI Cheffe de projet, m'est parvenu par courrier électronique le 25 janvier 2024.

### **3 - Analyse du dossier, des observations, consultations et réponses du responsable du projet:**

#### **31 - Étude d'impact:**

##### **311 - Implantation:**

Les aires d'étude correspondent aux zones pour lesquelles sont étudiées les différentes thématiques environnementales de l'étude d'impact (état initial) ainsi que les différents impacts du projet sur son environnement :

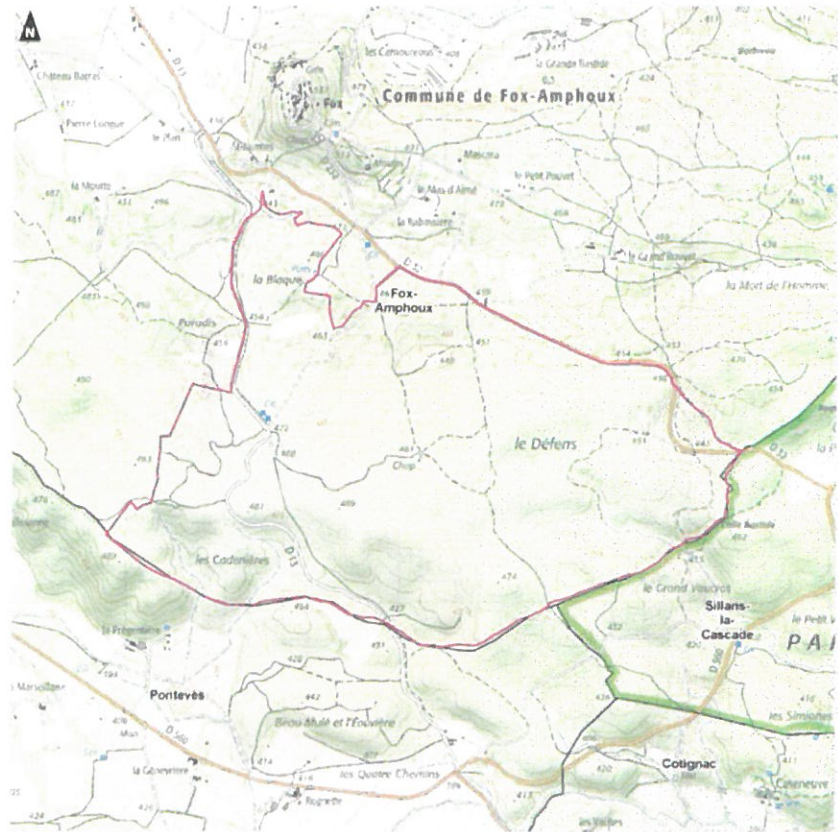
✓ l'aire éloignée (environ 6 km) a été principalement définie en fonction de l'analyse des perceptions paysagères et naturelles du projet depuis les abords des sites et des différents points de vue identifiés sur la commune, couvrant l'aire la plus grande. Elle a été délimitée de manière à intégrer tous les aménagements et toutes les composantes de l'environnement liées au site ;

✓ l'aire rapprochée (3 km) a été défini dans le but de connaître plus de précisions sur les données bibliographiques et l'environnement alentours du secteur d'étude ;

✓ l'aire immédiate est défini par une aire de 600 m autour du site d'implantation envisagé. Elle permet de présenter les éléments du projet liés aux demandes locales et activités diverses (industrielles, agricoles, humaines...);

✓ le secteur d'étude ou site d'implantation regroupe un ensemble de parcelles cadastrales susceptibles d'accueillir le projet de centrale solaire. C'est la zone principalement étudiée sur le terrain et où les effets des aménagements se font ressentir.



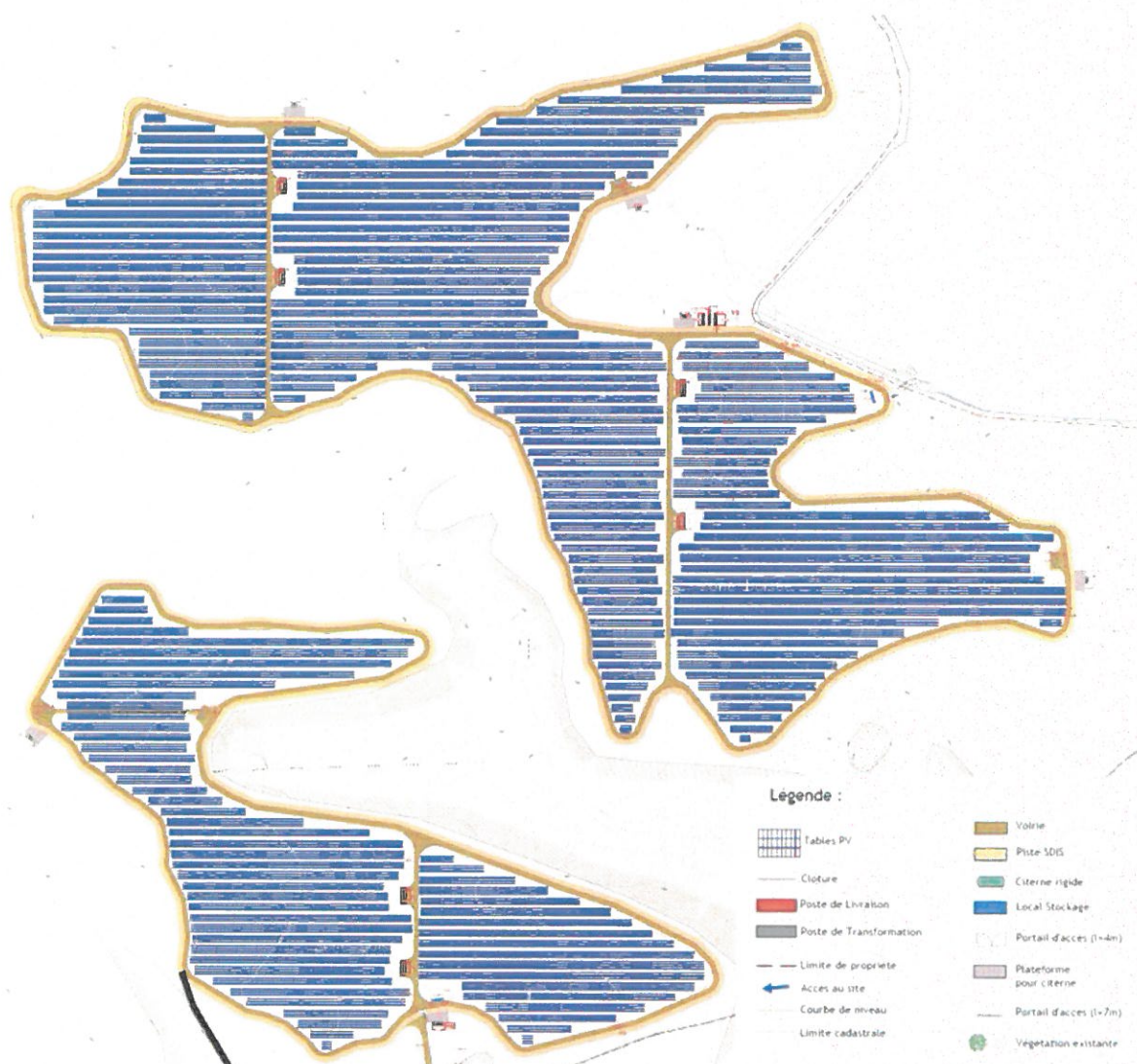


La zone d'études de 470 ha a été définie afin de trouver la zone de moindres impacts sur 50 hectares.

Le projet a fait l'objet d'une constante évolution, au cours de l'étude de cinq variantes, en fonction des atouts et contraintes du site d'implantation. Les études techniques ont permis d'orienter le projet vers une solution de moindre impact environnemental, tout en conservant des critères de faisabilité technique et de rentabilité. La variante retenue est également appelée Zone d'Implantation Retenue (ZIR).

Cette ultime variante prend en considération :

- Aucun enjeu naturaliste fort ne se situe à l'intérieure de la clôture;
- Recul de 50 m pour les OLD depuis une grande majorité des enjeux forts;
- Recul par rapport aux enjeux forts pour l'accès de l'entité sud;
- Prise en compte et recul par rapport aux enjeux paysagers (vitrine et relief sensible);
- Prise en compte des enjeux dans le vallon;
- Intégration de la doctrine du SDIS :
  - 120m3 d'hydrant par entité;
  - Chaque poste électrique se situe à moins de 200 m d'une citerne ;
  - Piste périphérique externe 5 mètres et piste périphérique interne 4 mètres.



La centrale photovoltaïque du Défens est divisée en deux entités, et comporte les aménagements et installations suivantes :

- Environ 84 105 modules solaires photovoltaïques de haut rendement, disposés sur 3044 structures fixes, azimut 0° et dans un alignement d'axe Est-Ouest;
- Environ 65 000 m<sup>2</sup> de pistes créées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc, dont 31 300 m<sup>2</sup> de pistes extérieures de 4 m de large, et 28 700 m<sup>2</sup> de pistes internes de 5 m de large;
  - 10 postes de transformation, 3 sur l'entité sud et 4 sur l'entité nord, répartis en bord de piste pour faciliter l'accès;
  - 3 postes de livraison;



- 6 100 ml de clôture, d'une hauteur de 2 m à 2,5 m, autour des installations afin d'éviter toute intrusion sur le site;
- L'emprise clôturée est d'une surface de 42,6 ha;
- 7 portails à battant, deux de 7 mètres de large pour les entrées principales (un par entité) et cinq de 4 mètres de large pour les autres;
- 6 citernes incendie, 2 de 60 m<sup>3</sup> sur l'entité sud et 4 de 30 m<sup>3</sup> sur l'entité nord;
- 2 containers de stockage, un sur chaque entité;
- Le câblage électrique interne pour relier les panneaux photovoltaïques aux onduleurs puis au poste HTB;
- L'espacement entre le sol et le bas des modules solaires sera d'environ 0,80 m au minimum;
- L'espacement entre le sol et le haut des tables sera d'environ 3 m.

312 - Compatibilité avec les documents d'urbanisme:

### **Le Schéma de Cohérence Territoriale**

La commune de Fox-Amphoux est incluse dans le périmètre du SCoT Provence Verte Verdon. Le SCoT a été approuvé le 30 janvier 2020.

Le Document d'Orientations et d'Objectif du SCoT définit les orientations suivantes, pour la période 2020-2040 :

Partie 1: Respecter et valoriser les ressources exceptionnelles, offrir aux populations un environnement sain ;

Partie 2: Un développement résidentiel au service d'un territoire dynamique solidaire et durable ;

Partie 3: Vers le développement d'une économie endogène.

Plusieurs dispositions de la Partie 1 du DOO du SCoT intéressent le projet de parc solaire photovoltaïque Le Défens à Fox-Amphoux:

2.7 Encadrer les aménagements et les constructions liées à l'activité forestière: « Les documents d'urbanisme permettront le développement de la filière sylvicole en anticipant les concurrences entre productions forestières et photovoltaïques ».

### **3 Valoriser les paysages et les patrimoines**

Les communes veilleront à valoriser et préserver les grands paysages et les sites paysagers remarquables dont notamment (liste non exhaustive) : les reliefs majeurs de la Sainte Baume, **les deux Bessillons**, Le Vallon Sourn, le lac de Sainte Suzanne à Carcès, les Lacs de Vins, les plaines agricoles, **les villages**

**perchés**, les monuments historiques classés ou inscrits et notamment les bâtiments culturels emblématiques du territoire...

La cartographie du SCoT jointe à ce chapitre cible sur la commune de Fox-Amphoux le village perché et le gros Besson au titre de la mise en valeur du grand paysage.

4 Développer des filières locales de production d'énergies renouvelables et diversifier le mix énergétique

La sobriété énergétique et la modification du bouquet énergétique sont des objectifs du SCoT.

La production d'un mix d'énergies renouvelables est recherchée par diversification des sources (éolien, solaire thermique et photovoltaïque, bois énergie, géothermie...) mais en encadrant les projets pour limiter leurs impacts sur les milieux.

Pour atteindre les objectifs quantitatifs de production d'énergie renouvelable en complément des installations sur les bâtiments, une enveloppe foncière de 150ha est dévolue à l'implantation de sites de production d'énergie renouvelable pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité paysagère et à la biodiversité et que leur réversibilité soit garantie.

Les sites de productions d'énergie renouvelable au sol devront s'implanter :

- hors des espaces cultivés, hors espaces agricoles et hors espaces à possible vocation agricole ;
- hors des zones à risques naturels majeurs ou sites générant ou aggravant les risques pour des zones urbaines voisines (inondation et incendie) ;
- en priorité sur des sites dégradés ou sur des espaces déjà artificialisés en veillant à ne pas aggraver les points noirs paysagers ;
- dans les conditions définies pour la Trame Verte et Bleue ;
- en évitant d'impacter les sites d'exploitations forestières les plus productifs ;
- en limitant la création de voies ;
- en garantissant la réversibilité des aménagements et anticiper dès la conception la remise en état du site (prévoir les financements).

### **Le Plan Local d'urbanisme**

Le PLU de FOX-AMPHOUX a été approuvé par délibération du conseil municipal le 4 juillet 2022.

Il a donc été élaboré au regard du DOO du SCoT qui a été approuvé antérieurement le 30 janvier 2020, aussi il reprend au niveau communal les objectifs et orientations adaptées au niveau communal dans le PADD du PLU.

Le PADD retient deux orientations et six objectifs

**ORIENTATION 1 : Conforter la vie sociale de Fox-Amphoux**

**Objectif 1.1 : Asseoir l'organisation urbaine du territoire en s'appuyant sur une dynamique retrouvée**



Objectif 1.2 : Répondre aux besoins économiques et de services des habitants

ORIENTATION 2 : Mettre en valeur les atouts naturels et passagers du territoire

Objectif 2.1 : Conforter l'activité agricole, enjeu tant économique, écologique que paysager

Objectif 2.2 : Protéger le patrimoine bâti et culturel du territoire, base d'un développement touristique respectueux de l'environnement

Objectif 2.3 : Préserver les trames vertes, bleues et noires du territoire, enjeu tant écologique que paysager

Objectif 2.4 : Étudier l'implantation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Le Défens sur une ancienne mine de bauxite

Ce dernier objectif, détaillé sur quatre pages du PADD, se nourrit à l'évidence des études préalablement réalisées en prévision du projet de parc photovoltaïque développé par le groupe VALOREM objet de la présente enquête publique.

Dès lors, il est inutile de détailler plus avant les dispositions attachées à cet objectif, précisément détaillées au regard des documents d'urbanisme de rang supérieur et des autres objectifs du PADD, auxquelles le projet de parc photovoltaïque au sol du Défens doit se conformer.

L'inscription de cet objectif dans le PADD affirme l'intérêt tout particulier que la commune y attache.

**Commentaire du CE:**

***Pour l'obtention du permis de construire, il conviendra néanmoins d'en passer par une révision allégée du PLU ou une déclaration de projet, qui sera l'occasion de se prononcer sur la compatibilité de la centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de FOX-AMPHOUX.***

313 - État initial, incidences et mesures d'atténuation:

Le dossier du maître d'ouvrage analyse les incidences de son projet sur l'état initial du site et présente les mesures d'atténuation qui seront mises en place. Grâce aux mesures de réduction et d'atténuation réalisées, les incidences sur l'état initial sont appréciées par le maître d'ouvrage selon les thèmes retenus ainsi qu'il suit:

- L'environnement humain: positif à faible;
- L'environnement physique: positif à faible;

- Milieu forestier:

Des **impacts résiduels modérés à forts** étant constatés et conformément à la réglementation en matière de défrichement, des mesures de compensations sont envisagées.

La compensation forestière sera conforme au code forestier.

Plusieurs options sont envisageables pour répondre à cette obligation de compensation:

- soit par le paiement d'une indemnité au Fonds stratégique pour la forêt et le bois,
- soit par la réalisation de travaux sylvicoles d'un montant équivalent.

Valorem s'oriente sur la deuxième option en favorisant autant que faire se peut des travaux sur les forêts communales de Fox-Amphoux;

- L'environnement naturel:

Malgré l'application d'un panel de mesures d'atténuation, **des impacts résiduels significatifs (de niveau modéré à faible)** persistent sur les habitats naturels et sur les enjeux relevant des fonctionnalités écologiques et de la nature ordinaire. Ainsi, la mise en place de mesures de compensation s'avère être nécessaire.

La définition de la compensation est en cours selon des grandes lignes:

Compensation pour les enjeux naturels forestiers:

- Mise en vieillissement de parcelles de vieux bois,
- Adaptation de la gestion sylvicole sur certaines parcelles à forts enjeux naturalistes,
- Développement et amélioration des micro-habitats (milieux ouverts, lisières, bois mort, mares, etc.).

Compensation pour les milieux ouverts :

- Réouverture de milieux forestiers à faible enjeux,
- Maintien de milieux ouverts sur d'anciennes coupes forestières,
- Développement des clairières et amélioration des lisières.

Compensation pour les corridors: le sujet étant plus complexe, les solutions sont toujours à l'analyse;

- Patrimoine et paysage:

La modification du paysage sera particulièrement présente depuis:

- les abords immédiats et au cœur du site,
- depuis les pistes forestières irriguant ce plateau boisé.

Les perceptions depuis les belvédères sont réduites eu égard à l'éloignement.

L'évaluation des impacts du projet est complétée par l'évaluation des incidences Natura 2000.

Au regard des atteintes résiduelles sur les espèces d'intérêts communautaires (très faibles), et sous réserve de la bonne application des mesures préconisées, le projet ne portera pas atteinte à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC FR9301618 « SOURCES ET TUFES DU HAUT VAR » et de la ZPS FR9301626 « Val d'Argens ».

La réalisation du projet de Fox-Amphoux au lieu-dit du Défens aura donc une incidence non notable sur ces sites Natura 2000.

En conclusion, VALOREM considère que situé à la fois sur une ancienne zone d'extraction de bauxite et une zone boisée soumise à un plan d'aménagement de la forêt le site présente des enjeux allant jusqu'au niveau majeur sur la partie naturaliste, mais que la mise en place de la séquence ERCA a permis que la majorité des impacts résiduels soit nul à faible. Les impacts résiduels nécessitant une compensation ont été précisés et des dossiers spécifiques sont en cours d'élaboration afin de préciser la nature de ces mesures de compensation.

**Commentaire du CE:**

*L'analyse du bilan de l'étude d'impact que dresse le pétitionnaire est bien sûr très positive, mais l'impact qualifié de très faible sur les activités touristiques et l'impact visuel direct et permanent jugé non significatif ne m'a pas vraiment convaincu. L'avis de la MRAe sur la qualité de l'étude d'impact et l'avis défavorable du DDTM, ainsi que les mémoires en réponse produits par VALOREM, complètent la perception du dossier, tout comme l'avis de l'Office National des Forêts.*

**32 - Avis de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et des personnes publiques consultées:**

321 - Avis de la MRAe et mémoire en réponse de la société VALOREM:

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de parc solaire photovoltaïque Le Défens à Fox-Amphoux (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société VALOREM.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

Le projet, porté par la société VALOREM, concerne la construction d'une centrale solaire photovoltaïque implantée au sud de la commune de Fox-Amphoux (83), au cœur du massif forestier communal du Défens, sur un ancien site d'extraction de bauxite exploité jusqu'en 1960.

Il occupe une surface clôturée de 42,6 hectares scindés en deux entités distinctes, pour une puissance installée de 46,2 Mwc. Les 84 105 panneaux photovoltaïques assurent une production d'électricité annuelle estimée à 71 750 MWh, ce qui correspond aux besoins en énergie électrique (hors chauffage) de 30 000 habitants.

Le projet nécessite le défrichement de 48 hectares et la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage (OLD) sur une surface de 31,6 hectares.

La dynamique de recolonisation a permis une renaturalisation de l'ancien site industriel sur lequel les enjeux de biodiversité sont avérés. Le maintien des fonctionnalités écologiques représente un enjeu fort car le projet est implanté sur un corridor écologique identifié dans les documents de planification, qui assure en outre un lien fonctionnel entre plusieurs sites Natura 2000.

Le site est également caractérisé par des risques d'incendie élevés et des risques miniers.

La démarche « éviter, réduire, compenser » pour préserver la biodiversité n'est pas aboutie concernant les espèces et les continuités écologiques. La MRAe recommande de consolider l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité afin d'être en mesure de conclure sur la nécessité de demander une dérogation à la protection des espèces. Elle recommande également d'affiner la démarche de préservation des fonctionnalités écologiques locales.

L'évaluation des enjeux liés aux risques d'incendies de forêt est à approfondir, compte tenu de l'importance du projet et de son implantation en zone boisée sensible. Dans un contexte de changement climatique, la MRAe recommande d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour maîtriser sa vulnérabilité.



Le projet augmente les surfaces équipées en panneaux photovoltaïques au sein de l'entité paysagère du « Centre Var », ainsi que les surfaces soumises à OLD, ce qui se traduit par des incidences notables au titre des effets cumulés sur l'altération des ambiances paysagères insuffisamment examinées dans l'étude d'impact.

Enfin, le dossier n'expose pas les mesures prises pour prendre en compte le risque minier.

L'avis de la MRAe détaille les 10 recommandations qu'elle formule.

- **Mémoire en réponse de la société VALOREM**

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Valorem s'attache à répondre point par point aux recommandations issues de l'avis de la MRAE sur la demande d'autorisation de défrichement pour le projet de parc solaire du Défens situé sur la commune de Fox-Amphoux.

Elle complète son mémoire par une contribution du bureau d'étude MTDA sur la prise en compte du risque d'incendie de forêt.

***Recommandation n°1: La MRAe recommande d'intégrer, dans le périmètre retenu pour l'analyse des impacts du projet, le tracé du raccordement au poste-source qui fait partie intégrante du projet et de compléter l'étude d'impact.***

**Réponse de VALOREM:**

VALOREM rappelle en préalable que la maîtrise d'ouvrage du raccordement est assurée par ENEDIS et que le tracé est étudié dans l'étude d'impact.

*L'étude d'impact précise les éléments suivants :*

*« Le tracé pressenti pour le raccordement ne traverse aucun périmètre de protection ni aucune zone humide officielle à priori. Un prédiagnostic naturaliste a été réalisé au dernier trimestre 2021 sur le tracé pressenti pour le raccordement principal du projet. Ce prédiagnostic identifie des enjeux faibles à forts sur les accotements extérieurs de la route.*

*Les travaux, qui peuvent être assimilés à des travaux de réfection ou d'entretien de voirie, sont réalisés strictement sur la route qui ne présente pas d'enjeu. Globalement, au regard de la nature des travaux réalisés, des enjeux identifiés et de l'absence d'enjeu paysager du fait de l'enterrement des câbles, l'impact est considéré comme **direct temporaire et faible.***



**Avis du CE:**

La recommandation a été prise en compte.

**Recommandation n°2:** *La MRAe recommande d'intégrer dans le dossier, la quantification des impacts bruts et un complément cartographique couvrant la totalité de la zone d'étude pour chaque groupe biologique, en regard de l'emprise du projet et des travaux de réalisation.*

**Réponse de VALOREM:**

VALOREM annonce que la quantification des impacts brut sera présenté dans le cadre d'une demande de dérogation en cours d'étude par ECOTER.

Le complément cartographique est par ailleurs produit.

**Avis du CE:**

C'est noté.

**Recommandation n°3:** *La MRAe recommande de reprendre la quantification des impacts résiduels du projet sur la biodiversité afin d'être en mesure de justifier l'absence de perte nette de biodiversité vis-à-vis des espèces et habitats protégés.*

**Réponse de VALOREM:**

Un dossier de dérogation de destruction d'espèces protégées est en cours d'élaboration par le bureau d'études ECOTER. Des discussions sont en cours avec les équipes de l'ONF pour définir des propositions compatibles avec le nouveau plan d'aménagement de la forêt de Fox-Amphoux (disponible depuis mi-juin).

Le dossier se conformera aux exigences réglementaires précisées à l'article L411-2 du Code l'environnement.

En quatre pages, VALOREM présente une méthode théorique qui sera mise en oeuvre par le bureau d'étude, mais il en ressort que le projet n'a pas été suffisamment étudié pour répondre à la recommandation de la MRAe.

**Avis du CE:**

La recommandation est prise en compte.

**Recommandation n°4:** *La MRAe recommande de reprendre et développer l'analyse des incidences du projet sur les continuités écologiques locales.*

**Réponse de VALOREM:**

VALOREM renvoie la MRAe à la lecture de l'étude d'impact, qui sera complétée plus tard par les travaux en cours chez ECOTER.

**Avis du CE:**

La recommandation est prise en compte et l'étude sera complétée.

**Recommandation n°5: La MRAe recommande de justifier et de détailler davantage l'impact du projet sur les corridors identifiés au DOCOB, notamment les corridors principaux terrestres entre le complexe du Gros Bessillon et l'écocomplexe de Sillans, et d'adapter éventuellement le projet en conséquence.**

**Réponse de VALOREM:**

*En préalable et pour rappel, de façon intrinsèque, le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection Natura 2000.*

*Il est nécessaire de noter qu'effectivement l'évaluation des incidences Natura 2000 figure dans un chapitre dédié (6) de l'étude d'impact des pages 400 à 407. Enfin, ce même chapitre conclut : « La réalisation du projet de Fox-Amphoux au lieudit du Défens aura donc une incidence non notable sur ces sites Natura 2000. »*

**Avis du CE:**

VALOREM précise que de plus amples précisions seront données dans la demande de dérogation à venir.

**Recommandation n°6: La MRAe recommande d'évaluer plus précisément les enjeux liés au risque d'incendies de forêt dans le secteur du projet, et d'étudier la possibilité de mesures supplémentaires pour garantir notamment l'absence d'aggravation de l'aléa induit par le projet et l'adaptation des mesures prises pour en maîtriser sa vulnérabilité.**

**Réponse de VALOREM:**

*Les préconisations de la doctrine de 2015 du SDIS ont été mises en œuvre pour l'implantation du projet.*

*En synthèse, l'étude réalisée (produite en annexe 3) prend en compte uniquement le projet en tant que tel.*

*L'aléa induit par ces installations peut être qualifié comme de niveau élevé du fait des surfaces menacées potentielles, bien que la probabilité qu'un départ de feu soit causé directement par le parc photovoltaïque soit faible. En effet, ces surfaces impacteraient plus de 2 100 hectares.*

*L'aléa subi par le projet est exclusivement de niveau très fort du fait de son implantation dans un environnement très boisé.*

**Avis du CE:**

La recommandation est prise en compte.

**Recommandation n°7: La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan carbone global chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences positives ou négatives (défrichement compris) sur les évolutions du climat.**

**Réponse de VALOREM:**

*Une analyse carbone a été faite sur la partie forestière par le bureau d'étude Avisilva, l'intégralité de l'étude figure en annexe 3 du dossier d'étude d'impact. Le dossier fait mention notamment de la méthodologie utilisée pour réaliser cette étude ainsi que des résultats obtenus, à la fois pour la mise en œuvre des travaux de défrichage et de débroussaillage pour la phase construction, mais également la perte de séquestration carbone pour la phase exploitation, tant sur la zone du parc que sur les OLD.*

*Une analyse du cycle de vie a également été réalisée pour la construction de la centrale, elle figure en annexe 5 du dossier d'étude d'impact. Cette étude présente le coût carbone du projet ainsi que la quantité de CO2 que permettrait d'éviter la substitution d'une énergie fossile. La partie démantèlement est également analysée dans cette étude.*

**Avis du CE:**

La recommandation est prise en compte.

***Recommandation n°8: La MRAe recommande de renforcer les mesures paysagères et de prévoir des mesures supplémentaires pour assurer une meilleure insertion paysagère. Elle recommande de compléter l'étude d'impact, en intégrant de nouveaux croquis ou photomontages permettant d'évaluer le rendu visuel envisagé depuis les belvédères les plus proches de la zone.***

**Réponse de VALOREM:**

VALOREM renvoie de façon détaillée aux différentes parties de l'étude d'impact qui traitent des mesures paysagères. Par contre, les croquis et photomontages nouveaux suggérés par la MRAe, qui auraient permis de mieux évaluer le rendu visuel, n'ont pas été confectionnés.

**Avis du CE:**

S'agissant de l'impact visuel depuis la RD32, VALOREM explique que les caractéristiques de la route requièrent toute l'attention du conducteur et qu'en conséquence il n'aura pas le temps de voir les cinquante hectares du parc photovoltaïque. Mais ce n'est pas le cas des autres passagers du véhicule, sauf s'il ne regardent pas ...

***Recommandation n°9: La MRAe recommande d'analyser les effets cumulés résultant de l'interaction avec les autres installations présentes ou projetées localisées au sein de l'entité paysagère Centre Var qui, par leur existence, leur proximité ou leur influence, sont de nature à combiner leurs effets individuels avec ceux du projet étudié.***

### **Réponse de VALOREM:**

*D'un point de vue global, au regard des objectifs fixés par l'Union européenne et le gouvernement français, du fort ensoleillement du Var et de sa forte indépendance énergétique avec ses voisins, ce type de paysage, de très grands espaces forestiers (le Var est un des départements les plus boisés de France) ponctué de parcs solaires, peut-être envisagé comme le paysage de demain.*

*Pour l'instant, malgré la multiplication des projets, on ne peut pas parler de surdensification, d'autant plus que ces centrales sont généralement insérées dans des gangues de garrigue et peu perceptibles depuis les lieux de vie et de déplacement. Ce n'est que depuis les belvédères dominants qu'ils se révèlent.*

*Il est à noter qu'une multiplication trop importante de ce type de projet pourrait présenter à terme un impact préjudiciable à la qualité paysagère et patrimoniale du centre Var.*

### **Avis du CE:**

Dans sa réponse, VALOREM explique que l'avenir paysager des grands espaces forestiers du centre Var et du Haut Var serait d'être parsemés de centrales photovoltaïques compte tenu de l'attractivité solaire du département pour ce type d'activité. Il n'est pas certain que l'ensemble des Varois partagent cette vision de l'avenir avec bonheur.

***Recommandation n°10: La MRAe recommande de consolider l'analyse du risque de mouvement de terrain lié à l'ancienne exploitation minière et de mettre en place, le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction.***

*Après consultation de la base de données BD cavité, à priori, aucune cavité n'a été recensée sur la zone d'implantation du projet, néanmoins, il y en a une recensé sur la commune de Fox-Amphoux (cf p78 de l'étude d'impact) et le risque de mouvement de terrain concerne uniquement le front de taille lié à l'exploitation à ciel ouvert*

*L'INERIS considère qu'il n'y a pas d'enjeu spécifique. Il ne serait donc pas nécessaire pour Valorem de s'investir dans une étude d'aléa et de s'engager à sécuriser le front de taille.*

### **Avis du CE:**

La recommandation est prise en compte au regard des éléments recueillis sur le sujet.

## 322 - Office National des Forêts:

L'ONF a été sollicité le 20 mars 2023 en application des articles R 214-30 et R 214-31 du code forestier concernant la demande d'autorisation de défrichement en forêt communale de Fox-Amphoux relevant du régime forestier pour une superficie totale de 48 ha.

L'ONF relève qu'à cela s'ajoute l'altération de 31,6 hectares de terrains situés dans un rayon de 50 mètres autour de l'emprise et correspondant aux futures Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), portant ainsi l'emprise totale du projet à une surface d'environ 80 ha.

Le terrain boisé à défricher présente une vocation forestière objet d'une gestion sylvicole soutenue et régulière.

En ce qui concerne l'enjeu social lié au terrain à défricher, en dépit des précautions et mesures prises, l'ONF considère que le projet sera assez nettement visible depuis deux sites de perception visuelle fréquentés par le public:

- le sommet du Gros Bessillon,
- le belvédère du village de Fox-Amphoux.

En ce qui concerne les milieux naturels, malgré l'application d'un panel de mesures d'atténuation, des impacts résiduels significatifs persistent sur les habitats naturels (forestiers) et la faune protégée.

En matière d'impacts résiduels sur les fonctionnalités écologiques, le défrichement lié au projet dégradera un réservoir de biodiversifié forestier, les corridors écologiques associés et plus largement les éléments de trame verte et bleue. De plus, l'analyse des effets cumulatifs résultant de la densification des projets photovoltaïques sur ce secteur du Haut-Var est de nature à réviser à la hausse le niveau d'impact, associé aux enjeux de corridors forestiers principalement.

Compte tenu de ces éléments, l'ONF émet un **avis réservé** à la demande de défrichement, au regard de la définition des mesures de réduction et de compensation non totalement aboutie, pour un projet de défrichement d'une superficie très importante en forêt publique.

Dans l'hypothèse où l'autorisation de défrichement serait délivrée pour la réalisation de ce projet, chaque élément ci-dessous devra explicitement être pris en compte par le porteur de projet:

- retour à l'état boisé à l'issue de la période exploitation y compris par le démantèlement des installations et maintien de la vocation forestière du site, avec application du régime forestier sans discontinuité;
- engagement par l'opérateur, dans l'acte de concession de longue durée qui sera signé avec la commune et visé par l'ONF, de reconstitution forestière à ses frais, à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités techniques définies par l'ONF;



- application sur les terrains objet de la demande d'autorisation de défrichement, de l'article 92 de la loi n° 78-1239 concernant l'assiette des frais de garderie.

Une annexe technique est jointe à cet avis.

**Avis du CE:**

L'avis réservé de l'ONF est argumenté et complété par les règles à respecter dans l'hypothèse de la délivrance d'une autorisation de défrichement.

**323 - Service départemental d'incendie et de secours:**

Dans le cadre des dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, l'étude du dossier a permis de constater que la parcelle E n°14 se situe dans une zone boisée soumise à fort aléa Feu de Forêt et qu'elle a subi un incendie de plus de 250 ha.

Elle demeure néanmoins soumise à l'application de la doctrine SDIS / DDTM du Var relative aux Centrales Photovoltaïques au Sol « accessibilité, débroussaillage, DECI etc... » ainsi qu'aux prescriptions antérieures du SDIS du Var.

**Avis du CE:**

Dont acte.

**324 - Commune de Fox-Amphoux:**

Le 6 février 2023, M le Maire la commune de Fox-Amphoux a indiqué que les documents transmis concernant le projet de parc photovoltaïque au sol n'appelaient pas d'observations de sa part.

**325 - Communauté de communes Provence Verdon:**

En application des articles L 122-1 et R122-7 du code de l'environnement, la communauté de communes Provence Verdon a été saisie le 11 janvier 2022 par lettre recommandée avec avis de réception pour avis sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol, soumis à autorisation de défrichement, situé sur la commune de Fox-Amphoux (Lieu-dit LE DEFFENS).

La Communauté de communes n'a pas formulé d'observations dans le délai de deux mois qui lui était imparti par l'article R 122-7 II du code de l'environnement.

326 - DDTM et mémoire en réponse de la société VALOREM:

- Avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer:

À la suite de la reconnaissance des bois à défricher pour une superficie de 48 ha sur la parcelle cadastrée E 14 en forêt communale de Fox-Amphoux, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer émet **un avis défavorable** à la demande d'autorisation de défrichement fondé sur les dispositions de deux articles du code forestier.

Point n°1 : application de l'article L341-5-8 du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population.

Point n°2 : application de l'article L341-5-9 du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies.

- Mémoire en réponse de la société VALOREM:

*Les réponses proposées ici, visent à préciser au maximum le projet envisagé, en fonction des données disponibles à ce stade, (sur les insuffisances de l'étude d'impact) soulevées dans l'avis.*

- 1. La quantification et la caractérisation des impacts bruts pour l'ensemble des groupes biologiques est nécessaire ainsi que l'intégration d'un complément cartographique couvrant la totalité de la zone d'étude (défrichement et OLD)**

VALOREM annonce la fourniture de la quantification des impacts bruts pour les différents groupes biologiques dans le cadre du dossier de demande de dérogation en cours de rédaction par ECOTER.

Le complément cartographique est fourni à différentes échelles.

- 2. Les impacts résiduels sur les fonctionnalités écologiques devront être analysés de façon approfondie pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces et habitats protégés.**

VALOREM présente de façon détaillée la méthode d'équivalence par pondération qui sera utilisée par ECOTER dans le cadre du dossier de demande de dérogation.

**3. Le détail et la localisation de l'ensemble des mesures compensatoires liées aux espèces protégées et communautaires devront être complétés**

VALOREM rappelle la stratégie de compensation présentée dans l'étude d'impact et précise que le dossier de demande de destruction d'espèces protégées se conformera aux dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement.

**4. Les incidences des effets cumulés et des impacts paysagers au regard des projets et des enjeux environnants nécessitent des compléments et des analyses approfondies.**

VALOREM reprend sa réponse à la recommandation n°9 de la MRAe.

**5. La prise en compte du tracé du raccordement au poste source doit être intégré à l'étude d'impact.**

VALOREM reprend sa réponse à la recommandation n°1 de la MRAe.

**6. Au vu des éléments ci-dessus et notamment des impacts résiduels du projet de défrichement sur les espèces et habitats protégés, une demande de dérogation d'espèces protégées apparaît nécessaire pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.**

*Comme précisé précédemment, un dossier de dérogation est en cours d'élaboration et sera transmis au service de la DREAL compétent. La définition des zones de compensation est en cours de discussion avec l'ONF. Le dossier devrait être déposé d'ici la fin de l'année.*

**7. En outre, il apparaît que les obligations légales de débroussaillage (OLD) impactent les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau temporaire. Il conviendra d'éviter cette zone et de redéfinir l'emprise du projet et des OLD.**

Une modification mineure du plan d'implantation (réduction inférieure à 1 ha pour exclure le vallon de la Garresse qui traversait l'unité sud du projet) est en cours de réalisation, les différents dossiers concernés par cette modification seront mis à jour.



8. *L'étude d'impact souffre de l'absence d'étude d'aléa incendie de forêt (induit et subi) au droit du site et dans sa périphérie immédiate. En ce qui concerne l'aléa induit l'installation de cellules photovoltaïques produisant du courant continu dans un vaste massif forestier présente un potentiel risque de départ de feu. Dans ce contexte, l'installation du projet sur ce site concourt à l'augmentation du risque d'incendie de forêt.*

VALOREM reprend sa réponse à la recommandation n°6 de la MRAe.

9. *Une analyse du risque de mouvement de terrain lié à l'ancienne exploitation minière du site pourrait être pertinente.*

VALOREM reprend sa réponse à la recommandation n°10 de la MRAe.

**Avis du CE:**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer motive son avis défavorable par les insuffisances de l'étude d'impact qui ne permettent pas de lever les dispositions des articles L.341-5-8° et L.341-5-9° du code forestier autorisant le refus de défrichement. De son côté, VALOREM justifie le contenu de son étude d'impact et prend les engagements demandés par le DDTM.

### **33 - Relation comptable des observations du public et analyse:**

Au cours de l'enquête publique, sept visiteurs se sont présentés à l'occasion de mes permanences. Durant l'enquête, sept citoyens se sont présentés en mairie en dehors des journées de permanence pour consulter le dossier et inscrire une observation sur le registre d'enquête. Au total, huit observations sont comptabilisées sur ce registre.

Cinq courriels ont été déposés sur le formulaire contact mis à disposition sur le site internet des services de l'État dans le Var et deux courriers m'ont été adressés en mairie de Fox-Amphoux.

### **34 - Analyse des observations du public:**

**I - Sept personnes**, dont le Président de la société de chasse et son bureau, ont émis sur le registre d'enquête publique un avis favorable, voire très favorable.

**Avis du CE:**

Les chasseurs sont de grands connaisseurs de l'environnement et leur avis compte; dommage qu'ils n'apportent aucun argument pour enrichir le débat.

**II - M et Mme FERRIÈRES**, résidents secondaires au Vieux village de Fox-Amphoux, se déclarent défavorable au projet eu égard à son ampleur en zone boisée et à son impact sur le paysage.

**Cinq contributions** ont été déposées sur le site internet des services de l'État dans le Var et peuvent y être consultées dans leur intégralité:

**III - M RIBEIRO Christophe**, résidant à Hyères, est hostile au défrichement de forêts dont il souligne les rôles de capteur de CO<sub>2</sub>, de générateur d'oxygène, dans le cycle de l'eau pour éviter les inondations et produire de l'évapotranspiration et qui constituent un milieu favorable à la faune et la flore.

Il plaide pour la sobriété énergétique et la mobilisation des terrains déjà occupés ou réellement dégradés.

**IV - Université des lumières Lyon 2 et Lyon 3**, étudiants en Master Gestion de l'environnement sont favorables à la réalisation du projet, approuvent les mesures de réduction et d'évitement proposées.

Ils souhaitent que le processus de démantèlement de la centrale soit détaillé et que les mesures de dépollution et d'amélioration de la qualité écologique du site soient précisées, s'inquiètent des potentiels dégagements de polluants toxiques dans l'hypothèse de la combustion des panneaux photovoltaïques à l'occasion d'un incendie et enfin suggèrent que le bilan carbone du projet soit comparé au mode de production majoritaire du mix énergétique français.

**V - Mme OLCHOWIK Claire**, habitante de Fox-Amphoux, considère que l'ampleur du projet de défrichement pour l'installation du parc photovoltaïque serait énormément destructeur pour ce site naturel. Présence de chênes centenaires qui participent à l'équilibre de écosystème du lieu. La déforestation est nuisible à la faune et à la flore sur le long terme et réduit la production en CO<sub>2</sub> de la forêt. Elle émet un avis défavorable au projet qui aurait gagné à être disséminé sur des champs en friche.

**VI - Mme HUMBERT Mathilde**, habitante de Fox-Amphoux émet un avis défavorable au projet compte tenu de son impact écologique et des préjudices portés à la qualité environnementale.

**VII - M REBOUL Jean Jacques**: avis défavorable.

**VIII - M BOURGUIGNON Alain**, résidant à Fox-Amphoux, conteste le calcul de la réduction des gaz à effet de serre apporté par le projet dans une lettre argumentée qu'il m'a adressée le 5 janvier 2024. Je la joins donc au procès verbal de synthèse pour qu'elle soit expertisée par le porteur de projet.

**IX - PÉTITION**, signée par 27 personnes, elle conteste le projet qui met en péril l'intégrité du paysage et de la forêt qui contribuent à la lutte contre le changement climatique. Elle fait part de l'inquiétude quant à la préservation de la biodiversité et au risque incendie.

**Question posée par le commissaire enquêteur:**

Les étudiants en Master Gestion de l'environnement (IV) estiment pertinent que le bilan carbone du projet soit comparé au mode de production majoritaire du mix énergétique français.

Sur cette même question du bilan carbone comparatif, je remarque que dans l'étude d'impact l'estimation des flux de carbone forestier est étudié sur la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque soit 30 années. La reconstitution de la forêt en l'état où elle était avant défrichement prendra quant à elle plusieurs dizaines d'années durant lesquelles la déséquestration carbone liée au défrichement perdurera. Je vous demande de présenter le bilan carbone comparatif en intégrant ces deux observations.

Enfin, il me semble que le bilan carbone de la construction et du démantèlement de la centrale photovoltaïque, y compris lors de la fabrication de ses éléments, n'a pas été calculé. Pourriez-vous me fournir des éléments d'appréciation?

**Mémoire en réponse de VALOREM au procès verbal de synthèse des observations du public et du commissaire enquêteur:**

Le porteur de projet a répondu au procès verbal de synthèse dans le délai prescrit par l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Il propose une réponse globale selon le plan suivant:

1. Rappel du contexte du projet
2. Évaluation du bilan carbone du projet global
3. Environnement
4. Justification du projet
5. Démantèlement

Le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse figure en annexe au rapport.

## **4 - Transmission du rapport et des conclusions**

Au terme de cette enquête publique, je constate qu'elle s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et n'a donné lieu à aucun incident.



Chacun a pu s'exprimer en toute indépendance et le porteur de projet s'est attaché à répondre le plus clairement possible aux interrogations tant de la part des institutionnels que des citoyens qui ont souhaité faire part de leur point de vue et de leurs suggestions.

Dès lors, je suis en mesure de rendre mes conclusions et mon avis motivés sur la demande de défrichement pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Défens » sur la commune de FOX-AMPHOUX.

Le rapport ainsi que les conclusions assorties d'un avis motivé sont édités en deux exemplaires papier originaux.

Un exemplaire original sera remis à Monsieur le Préfet du Var accompagné du registre d'enquête et des autres pièces originales.

Le même jour, le second exemplaire original sera adressé sous pli recommandé à Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulon accompagné des documents administratifs liés à l'enquête.

Fait à Brignoles, le 10 février 2024

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J.M. Porcher', is written over the printed name.

Jean-Michel PORCHER